

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20241217DEC140

Objet: Avenant n° 2 au marché n° 2022-550 : maîtrise d'œuvre pour l'extension-rénovation de l'école Jean Moulin

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le marché public n° 2022-550 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour l'extension-rénovation de l'école Jean Moulin, conclu avec le groupement d'entreprises représenté par son mandataire ROUBY HEMMERLE BRIGAND (RHB) Architectes,

CONSIDERANT qu'il est apparu que la formule de révision de prix inscrite à l'article 7.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif aux modalités de variation des prix a du être modifiée en raison d'une erreur matérielle,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 2 au marché n° 2022-550 :

- Titulaire : groupement conjoint ROUBY HEMMERLE BRIGAND Architectes (RHB) / SERUE INGENIERIE / EURO SOUND PROJECT / ES SERVICES ENERGETIQUES représenté par son mandataire ROUBY HEMMERLE BRIGAND Architectes - 67000 STRASBOURG
- Dénomination du marché : maîtrise d'oeuvre pour l'extension-rénovation de l'école Jean Moulin
- Objet : modification de l'article 7.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à la variation des prix

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

**MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION – RÉNOVATION DE
L'ÉCOLE JEAN MOULIN**

N° 2022 – 550

Avenant n° 2

Entre :

La Ville de Bron, place de Weingarten – CS 30012 – 69671 BRON Cedex, représentée par son maire, Monsieur Jérémie BREAUD, habilité par le Conseil Municipal du 16 juillet 2020 portant délégation générale

Ci-après «La Ville de BRON»

et

Le groupement conjoint ROUBY HEMMERLE BRIGAND Architectes (R.H.B.) / SERUE INGENIERIE / EURO SOUND PROJECT / ES SERVICES ENERGETIQUES représenté par son mandataire **ROUBY HEMMERLE BRIGAND ARCHITECTES**, Société A Responsabilité Limitée, situé 13, rue du Général de Castelnau 67000 STRASBOURG, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro SIRET : 509 964 342 00034, et représentée par Monsieur Julien ROUBY, dûment habilité à cet effet.

Ci-après « le titulaire »

Préambule

Par acte d'engagement notifié le 7 novembre 2022, la Ville de BRON a confié au groupement ROUBY HEMMERLE BRIGAND Architectes / SERUE Ingénierie / Euro Sound Project / ES Services Énergétiques le marché n° 2022-550 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'extension et la rénovation du groupe scolaire Jean Moulin pour un montant de 545 750,00 € H.T.

Toutefois, il s'avère que la formule de révision des prix inscrite à l'article 7.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif aux modalités de variation des prix est erronée.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3 DU CCAP

La formule est désormais la suivante :

[...]

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : dernière valeur définitive connue de l'index de référence au 1er jour du mois de réalisation des prestations
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

La révision calculée sur la base de ces valeurs est définitive. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

[...]

ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et conditions du marché, ainsi que ses avenants, demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant est applicable dès sa notification au titulaire.

A Strasbourg..., le 09/12/24

Mme. HENRIQUE Julia

RHB (mandataire du groupement)

A Bron, le

Le Maire,

Jérémie BREAUD


rouby hennerlé brigand architectes
13 rue du Général de Castelnau
67000 Strasbourg
09 81 43 57 36